

Art. 3. — La baisse de 5 p. 100 définie par décret n° 47-1 du 2 janvier 1947 est applicable aux opérations effectuées sur ces nouvelles bases de vente.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 janvier 1947.

*Le sous-secrétaire d'Etat
au commerce et à la distribution,
JEAN MINJOZ.*

Pour le ministre de l'économie nationale
et des finances et par délégation :

*Le secrétaire général
du comité économique interministériel,
GASTON CUSIN.*

Régisseurs de dépenses.

Par arrêté en date du 2 janvier 1947, M. Louis Vaillot, chef de section de 5^e classe, a été nommé régisseur de dépenses à la direction départementale du Rhône, à compter du 6 janvier 1947, en remplacement de M. Maury, suspendu de ses fonctions.

Régisseurs comptables.

Par arrêté en date du 4 janvier 1947, M. Jacquino (Fernand), chef de section de 4^e classe, a été nommé régisseur des fonctions de régisseur comptable à la direction départementale du Calvados, à compter du 1^{er} décembre 1946.

Le cautionnement auquel est astreint M. Jacqueline comme régisseur des recettes au titre du compte spécial pour le ravitaillement de la nation en temps de guerre garantit également les opérations qu'il est appelé à effectuer pour le titre du compte spécial « Transports routiers ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 47-220 du 16 janvier 1947 portant promulgation de l'accord signé à Londres le 27 juillet 1946 au sujet du traitement réservé aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la production industrielle,

Décède :

Art. 1^{er}. — L'accord concernant le traitement réservé aux brevets d'invention ayant appartenu à des Allemands, signé à Londres le 27 juillet 1946, est entré en vigueur le 30 novembre 1946 par application des dispositions de son article 11 :

ACCORD

CONCERNANT LE TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX BREVETS D'INVENTION AYANT APPARTENU À DES ALLEMANDS

Les gouvernements signataires du présent accord, désireux de régler le sort des brevets ayant appartenu à des Allemands et actuellement en la possession desdits gouvernements ou sous leur contrôle,

Ont convenu et arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions stipulées aux articles suivants, tout gouvernement partie à l'accord s'engage :

A mettre à la disposition du public ou à placer dans le domaine public tous les bre-

vets ayant appartenu à des Allemands, en sa possession ou sous son contrôle, d'après les dispositions législatives en vigueur ou les stipulations relatives à la propriété allemande, brevets accordés par lui et qui se trouvent encore en vigueur ;

Ou à en accorder, à tout moment, des licences sans redevances aux ressortissants de tous les gouvernements parties à cet accord.

Art. 2. — Si un gouvernement, partie à l'accord, met à la disposition de ses propres ressortissants, soit en concédant des licences, soit de tout autre manière, des droits relatifs aux brevets sur lesquels existaient auparavant un droit appartenant à un Allemand (autre que les brevets visés à l'article 1^{er}), ces droits seront également à la disposition des ressortissants de tous les Etats parties à cet accord, et dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions stipulées à l'article IV, toutes les licences accordées d'après les dispositions de l'article 1^{er} et dans les cas où le gouvernement n'en est pas empêché par les conditions du brevet, de la licence ou de tout autre droit tombé en sa possession, toutes les licences accordées conformément à l'article II comprendront le droit d'exploiter les inventions sous brevet et de fabriquer, utiliser et vendre les produits de ces inventions sans tenir compte du lieu de production.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1^{er} et II ne porteront pas atteinte aux droits de chaque gouvernement de prendre les mesures qu'il jugera appropriées pour protéger et maintenir les droits de propriété, de licence ou tous autres droits et intérêts relatifs aux brevets, qui ont été légalement accordés à des non-Allemands, ou acquis par eux avant le 1^{er} août 1946. Toute licence exclusive, accordée avant le 1^{er} août 1946, pourra être protégée par le refus d'accorder toute autre licence pendant la durée d'une telle licence exclusive ; et toute licence non-exclusive pourra être protégée en imposant au nouveau bénéficiaire de la licence les mêmes conditions que celles imposées aux détenteurs actuels de cette licence.

Art. 5. — Dans le cadre du présent accord, chaque gouvernement pourra traiter comme n'étant pas de propriété allemande tels brevets ou tels intérêts relatifs à des brevets appartenant à des catégories déterminées de personnes (par exemple les Allemands résidant hors d'Allemagne, les réfugiés allemands, etc.), dont la propriété a été ou sera exemptée par ce gouvernement des dispositions générales relatives au contrôle de la propriété allemande.

Art. 6. — En vue de faciliter l'application du présent accord et afin d'assurer l'échange des renseignements grâce à un bureau central, le Gouvernement de la République française fera le nécessaire pour recevoir et diffuser les rapports provenant des gouvernements parties à cet accord et pour informer ces gouvernements des sujets d'intérêt commun visés par l'accord.

Art. 7. — Tout gouvernement partie au présent accord, fournira, aussitôt que possible, au bureau central visé à l'article 6, pour être communiquée aux autres gouvernements parties à cet accord, une liste de tous les brevets ayant autrefois entièrement ou partiellement appartenu à des Allemands, qui ne seront pas accessibles aux ressortissants de ces gouvernements par voie de mise à la disposition du public ou de concession de licence sans redevance, ainsi qu'un tableau des licences et des intérêts non allemands qui existent sur ces brevets. De plus, les gouvernements qui pourront le faire sans inconvénient, devront fournir une liste des brevets encore en vigueur et sur lesquels pourront être accordées des licences sans redevances, ainsi que la liste de tous les brevets en question dont la validité a cessé ou qui ont été mis à la disposition du public.

Art. 8. — Le présent accord pourra être signé à Londres au nom de tout gouvernement représenté à la conférence de Londres jusqu'au 31 décembre 1946.

Le gouvernement du Royaume-Uni informera tous les autres gouvernements parties

à la conférence des adhésions données ultérieurement à cet accord.

Art. 9. — Le gouvernement de tout autre Etat, membre des Nations unies, ou de tout pays resté neutre au cours de la deuxième guerre mondiale, pourra devenir partie à cet accord, en notifiant son adhésion au gouvernement du Royaume-Uni avant le 1^{er} janvier 1947. De telles adhésions seront portées par le gouvernement du Royaume-Uni à la connaissance de tous les autres gouvernements représentés à la conférence de Londres sur les brevets allemands, ou ayant adhéré à cet accord d'après les dispositions du présent article.

Art. 10. — Tout gouvernement, partie au présent accord, pourra étendre à chacune de ses colonies, territoires d'outre-mer, protectorats, territoires placés sous sa juridiction ou administration ou son mandat, en notifiant cette extension au gouvernement du Royaume-Uni.

Le Gouvernement du Royaume-Uni informera chaque gouvernement partie à cet accord de toute notification qu'il recevra par application du présent article.

Art. 11. — Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été signé ou accepté par les gouvernements de la République française, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et par ceux de quatre autres Etats.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Londres, le 27 juillet 1946, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement du Royaume-Uni. Le gouvernement du Royaume-Uni transmettra des copies certifiées conformes de cet accord, à chacun des gouvernements représentés à la conférence de Londres sur les brevets allemands et à tout gouvernement ayant le droit de devenir partie à cet accord en vertu des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 janvier 1947.

LEON BLUM.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République, ministre des affaires étrangères :

Le ministre d'Etat,

GUY MOLLET.

Le ministre de la production industrielle,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Nomination des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1947 :

Page 83, 1^{re} colonne, 38^e ligne, au lieu de : « Chlicher », lire : « Ohlicher ».

Page 81, 1^{re} colonne, 62^e et 63^e lignes, au lieu de : « Ragadol », lire : « Racadol ».

Tableau d'avancement des magistrats pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1947.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 décembre 1946 : page 1102, 2^e colonne, 6^e ligne, au lieu de : « Laurier, Institut National », lire : « Laurier, Institut National ».